

A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

7

PROTECTION ET SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- Les dispositifs de suivi de la ressource en eau : turbidimètre avec pompe indépendante dont la mesure est effectuée en continu, conductimètre, nitratesmètre...
- Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la protection de la ressource en eau (aménagement de bétail, travaux préconisés par la DUP...).
- Les études préalables à la réalisation des travaux de protection de la ressource en eau : études topographiques, géotechniques, les dossiers loi sur l'eau, missions SPS, contrôles techniques, études d'ingénierie...

La constitution de stocks fonciers n'est pas éligible.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, structures intercommunales et autres groupements de collectivités compétents de moins de 50 000 habitants.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

• Dispositifs de suivi de la ressource en eau :

- La DUP relative au captage et à ses périmètres de protection doit être engagée ou prise.

• Acquisitions foncières dans le cadre de la protection de la ressource en eau :

- La DUP relative au captage et à ses périmètres de protection doit être engagée ou prise.
- L'acquisition doit être nécessaire à la protection du point d'eau.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Plan de financement des opérations,
- Pour toute première demande de subvention, chaque année, la collectivité doit transmettre au Département : le rapport annuel du délégataire pour les collectivités dont le service d'eau potable a été délégué et le rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'eau potable,
- Notice explicative détaillée de l'opération.

A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

7

PROTECTION ET SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

– Un plan de gestion des parcelles acquises doit être présenté.

• **Aménagements nécessaires à la protection de la ressource en eau :**

– Ces opérations doivent être préconisées dans l'arrêté de DUP ou nécessaires à la protection d'un captage et recommandées par l'ARS ou un hydrogéologue agréé.

TAUX D'INTERVENTION – CUMUL – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Taux d'intervention :

– Taux : 10% du montant H.T. de l'opération,
Plafond de dépenses subventionnables : 10 000 € / ha dans le cas des acquisitions foncières.

Taux et plafonds :

– Les dépenses liées aux honoraires de conduite d'opérations et de maîtrise d'oeuvre sont plafonnées à 10% du montant HT du marché travaux et les dépenses liées aux aléas et imprévus sont plafonnées à 5% du montant HT du marché travaux.

Les opérations de maîtrise d'œuvre et d'études préalables aux travaux ne pourront être subventionnées seules qu'à partir d'un montant éligible de 10 000 € HT et ce sans plafond. En dessous de ce seuil ces opérations seront subventionnées conjointement aux travaux.

Cumul et solde :

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des

Pièces complémentaires à fournir dans le cas d'acquisitions foncières :

- Fiche financière, estimation notariale ou promesse de vente,
- Plan de gestion envisagé des parcelles à acquérir,
- Arrêté de DUP du captage et de ses périmètres de protection ou pièce justifiant de la démarche de DUP engagée,
- Plan de localisation des parcelles vis-à-vis du captage d'eau potable à protéger.

Pièces complémentaires à fournir dans le cas d'aménagements nécessaires à la protection de la ressource en eau :

- Fiche financière, devis détaillé de l'entreprise retenue ou pièces de marché, (acte d'engagement, décomposition du prix, bordereau de prix, CCTP, mémoire technique),

A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

7

PROTECTION ET SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

résultats d'études, des procès verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement) ainsi que des résultats des essais préalables le cas échéant.

- Les résultats d'études sont à fournir autant que possible sous format numérique (excepté les plans de grand format).

Début des opérations :

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques avant l'accord de subvention.
- Tout commencement des opérations avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toutes les conditions exposées doivent être respectées, sauf cas exceptionnel justifié.

- Arrêté de DUP du captage et de ses périmètres de protection ou pièce justifiant de la démarche de DUP engagée,
- Plan des travaux.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de
l'Environnement

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Selon le calendrier fixé par
la programmation annuelle

